



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 72/3 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-treizième session.

* A/73/150.



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut ».

2. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, l'Organisation a coopéré étroitement avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord. En octobre 2017, elle a célébré le treizième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord. Elle a continué de s'employer à resserrer encore ses liens de coopération avec la Cour et à veiller à la bonne application de l'Accord.

3. Concernant les relations institutionnelles régies par le chapitre II de l'Accord, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements : octroi de prêts financiers, paiement des coûts salariaux des fonctionnaires travaillant exclusivement sur des questions relatives à la Cour, accès au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, services de sécurité sur le terrain, services audiovisuels, services d'appui à la diffusion et aux conférences, communications, carburant et autres services divers, services de distribution, services de voyage et de transport à l'intention du personnel de la Cour, logistique et services de livraison, délivrance de laissez-passer et de certificats, services de courrier, frais d'inscription aux examens d'aptitudes linguistiques, formation d'agent de protection rapprochée, assurance contre les actes de malveillance et examen du dispositif de transparence financière concernant le personnel d'encadrement de la Cour. Conformément à l'Accord et à la résolution [58/318](#) de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.

4. Dans le domaine de la coopération et de l'entraide judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour pendant la période à l'examen, en particulier en lui facilitant l'accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition des fonctionnaires pour les auditions tenues par la Procureure dans des affaires dont la Cour était saisie ou qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire. Aucune demande de déposition concernant des fonctionnaires de l'ONU n'a été reçue pendant la période à l'examen.

5. Si, conformément aux dispositions de l'Accord, l'Organisation ne ménage aucun effort pour coopérer avec la Cour, elle a également continué de veiller à ne pas entraver les activités de celle-ci ou de ses divers organes, notamment de la Procureure, et à ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. Suite à la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports avec des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir [A/67/828-S/2013/210](#)), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué d'appliquer la politique relative aux contacts essentiels. Conformément à la pratique, le Conseiller juridique a informé la Procureure et le Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome chaque fois que des réunions considérées comme nécessaires pour mener des activités indispensables relevant du mandat de l'Organisation devaient se tenir avec des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.